

Chapitre 3

Bâle III et les prêts aux PME : chapitre thématique

Ce chapitre décrit les réformes du système financier international connues sous le nom de « Bâle III » et examine leurs conséquences éventuelles sur les prêts aux PME et aux entrepreneurs. Il attache une attention particulière à l'incidence que le système de pondération des actifs en fonction des risques pourrait avoir sur ces prêts. Les arguments avancés s'appuient essentiellement sur les premières évaluations et prévisions réalisées par les pays et les institutions internationales. Le point de vue d'experts des pays qui participent au Tableau de bord de l'OCDE sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat est également présenté.

Introduction

La nécessité de réformer le système financier mondial pour empêcher que ne survienne une crise de la même ampleur que la crise récente est largement reconnue. Ce chapitre thématique décrit les réformes qui ont modifié les normes de fonds propres et introduit de nouvelles règles en matière de gestion de la liquidité – communément dénommées « Bâle III » – et examine l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les prêts aux PME et aux entrepreneurs. Les conséquences de ces réformes ont été étudiées et analysées dans différents pays et par différentes institutions internationales. Le présent chapitre examine les principaux arguments avancés dans ces premières évaluations et prévisions. Cet examen s'appuie aussi sur le point de vue d'experts des pays qui participent au Tableau de bord de l'OCDE sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat, point de vue recueilli au moyen d'une enquête sur les retombées que pourraient avoir ces réformes sur l'accès des PME et des entrepreneurs aux financements.

Les normes de fonds propres et de liquidité de Bâle III

Les réformes de la réglementation engagées à la suite de la récente crise financière ont essentiellement consisté à réviser les normes relatives aux exigences de fonds propres et à introduire de nouvelles règles de gestion de la liquidité, selon les définitions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ces réformes et nouvelles normes, communément connues sous le nom de « Bâle III », ont vocation à renforcer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs provoqués par les difficultés financières et économiques, quelle qu'en soit la source, et à réduire ainsi le risque de propagation de ces chocs du secteur financier à l'économie réelle. Bâle III étend et complète Bâle II en renforçant les normes de fonds propres et en introduisant un nouveau cadre réglementaire pour la gestion de la liquidité.

L'introduction de ces règles a été motivée par la crise financière qui s'est amorcée en 2007, parce qu'il est alors apparu que beaucoup de banques, quoique dotées d'un niveau de fonds propres suffisant, rencontraient des difficultés imputables à une gestion peu prudente de leur liquidité. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient dynamiques et il était facile de se procurer des financements à faible coût. Le retournement rapide de la situation des marchés a montré à quel point l'assèchement de la liquidité peut être rapide et durable (BRI, 2010).

Les principes fondamentaux de Bâle II et Bâle III

Exigences de fonds propres

S'agissant des exigences de fonds propres, la principale modification résultant de Bâle III consiste en un passage de 2 % à 7 % du niveau minimal des exigences de fonds propres, plus précisément du ratio qui rapporte la composante dure (*Tier 1*) des fonds propres de base (actions ordinaires et bénéfiques non distribués) aux actifs « pondérés en fonction du risque » (tableau 3.1). Ce ratio est composé d'une exigence minimale pour les fonds propres de base constitués par les actions ordinaires, qui sera introduite progressivement d'ici à 2015, et d'un « volant de conservation », qui sera mis en place progressivement d'ici à 2019¹.

Tableau 3.1. **Exigences minimales de fonds propres**

Ratio rapportant la composante dure des fonds propres de base aux actifs pondérés en fonction du risque, en pourcentage

| | |
|---|------------------|
| Niveau minimal des fonds propres constitués par les actions ordinaires | 4,5 % |
| Volant de conservation | 2,5 % |
| Niveau minimal + volant de conservation | 7 % |
| Volant contracyclique, selon la situation nationale | 0 %-2,5 % |
| Fourchette pour l'ensemble des banques | 7 %-9,5 % |
| Exigence supplémentaire proposée pour les banques d'importance systémique | 1 %-2,5 % |
| Fourchette pour les banques d'importance systémique | 8 %-12 % |

Les « coefficients de pondération en fonction des risques » reflètent le « degré de risque » des actifs composant les portefeuilles des banques et peuvent, aux termes de l'Accord de Bâle II, être déterminés à l'aide de l'une des deux méthodes suivantes : la méthode « standard » ou la méthode reposant sur les notations internes, qui s'adresse principalement aux grandes banques. En outre, lorsque la situation nationale semble le justifier, un volant contracyclique compris entre 0 et 2,5 % peut être constitué en plus du ratio pour protéger le système financier contre de fortes fluctuations du prix des actifs. Par ailleurs, l'introduction d'une exigence supplémentaire de 1 % à 2,5 % a été proposée pour les institutions financières qui ont une importance systémique au niveau mondial. Le montant de cette exigence supplémentaire et son application dépendraient de la taille de la banque, de son degré d'interdépendance, de l'importance de ses activités mondiales, de la complexité de ses activités et de l'existence ou non de concurrents susceptibles de reprendre son activité en période de crise. Si cette proposition est adoptée, le ratio à respecter pour la composante dure des fonds propres de base sera compris entre 7 % et 9,5 % pour l'ensemble des banques et sera encore plus élevé pour les établissements d'importance systémique.

Pour se conformer à ces ratios, les banques peuvent augmenter leurs fonds propres, réduire la moyenne des coefficients de pondération en fonction du risque appliqués à leurs actifs ou réduire le total de leurs actifs. Les exigences de fonds propres devant être respectées à l'horizon 2019, les établissements bancaires disposent de huit ans pour augmenter progressivement leurs fonds propres ou se séparer d'actifs non stratégiques.

Il existe deux méthodes d'évaluation des actifs pondérés en fonction des risques :

- La méthode standard, qui repose sur des notations externes du risque de crédit ; les banques classent leurs expositions au risque en fonction des diverses classes d'actifs et, si possible, attribuent des coefficients de pondération d'après les notations attribuées par une institution externe d'évaluation du risque de crédit.
- La méthode fondée sur des notations internes : les grandes banques, qui ont des activités complexes utilisent leurs propres modèles d'évaluation des risques pour déterminer les fonds propres qu'elles doivent détenir en fonction d'estimations de la probabilité de défaillance d'un emprunteur, du risque de pertes, etc. Cette méthode se traduit par une diminution légère des fonds propres comparativement à la méthode standard, mais la modélisation des risques peut être coûteuse.

La méthode standard fait appel à des coefficients de pondération prédéfinis en fonction de notations externes. Par exemple, les pondérations ci-après s'appliquent aux actifs représentant des créances détenues sur des entreprises et à celles garanties par de l'immobilier commercial.

| Notation | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à B- | Inférieure à BB- | Sans notation |
|-------------|-----------|---------|-----------|------------------|---------------|
| Pondération | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |

La pondération appliquée aux créances sur la clientèle de détail, à savoir les prêts accordés aux particuliers et aux petites entreprises, est de 75 % si le portefeuille de clientèle de détail de la banque est diversifié et ne contient aucun prêt d'un montant supérieur à 1 million EUR. Dans les autres cas, la pondération est de 100 %. En revanche, la pondération des créances sur les emprunteurs souverains et banques centrales notés AAA à AA- est de 0 %.

Selon toute vraisemblance, les petites banques choisiront la méthode standard de préférence à l'approche fondée sur les notations internes, plus complexe et plus coûteuse. Toutefois, la méthode standard est tributaire de l'évaluation d'agences de notation externes, désormais surveillées de près parce qu'elles n'ont pas su évaluer correctement les risques avant la crise financière. Certains estiment qu'il est permis de se demander s'il est légitime que le système de réglementation cautionne ainsi des entités du secteur privé dépendant de commissions versées par leurs clients et faisant l'objet d'une surveillance.

Normes de gestion de la liquidité

Durant la récente crise financière, beaucoup de banques étaient dotées d'un niveau de fonds propres suffisant, mais n'avaient pas assez de liquidités ou de trésorerie, ou étaient dans l'incapacité de se procurer rapidement des liquidités. C'est pourquoi des normes relatives à deux nouveaux ratios de liquidité, le *ratio de liquidité à court terme* et le *ratio structurel de liquidité à long terme*, sont introduites pour renforcer les principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité définis en 2008 par le Comité de Bâle.

La norme relative au ratio de liquidité à court terme oblige les banques à conserver suffisamment d'actifs liquides de haute qualité, non grevés, susceptibles d'être convertis rapidement en liquidités pour couvrir leurs besoins pendant 30 jours calendaires dans un scénario de crise de liquidité grave défini par les responsables prudentiels. Le ratio de liquidité à court terme auquel s'applique cette norme rapporte l'encours d'actifs liquides de haute qualité au total des sorties nettes de trésorerie pendant 30 jours. La norme exige que ce ratio ne soit pas inférieur à 100 %. Elle entrera en vigueur à l'horizon 2015.

Le ratio structurel de liquidité à long terme mesure la quantité de sources de financement stables et à plus long terme utilisées par les banques par rapport au profil de liquidité des actifs financés et à l'éventualité d'appels de liquidité relevant des obligations et engagements hors-bilan. Les normes relatives au ratio structurel visent à assurer aux banques des sources de financement stables. Bien que leur calibrage ne soit pas encore finalisé, un horizon temporel d'une année devrait valablement structurer les échéances des actifs et des passifs. Ces normes s'appliqueront en 2018.

Le ratio de levier

Le ratio de levier, fixé à 3 %, est un ratio indépendant du risque qui complète les normes de fonds propres reposant sur le risque. Ce ratio, qui rapporte les fonds propres de base au total des actifs, autrement dit aux actifs non pondérés, sera testé parallèlement aux ratios fondés sur le risque, l'objectif étant de rendre son application obligatoire en 2018, après évaluation et calibrage. S'il est totalement appliqué, il permettra de soumettre les résultats du dispositif fondé sur les risques à un « test de cohérence » simple et facile à interpréter. Il constitue un moyen supplémentaire de s'assurer de l'adéquation des fonds propres et est conçu comme un « garde-fou » contre les problèmes de pondération des risques. Il exige une pondération à 100 % de l'ensemble des éléments du bilan² et tient compte de certaines expositions hors-bilan.

Incidences potentielles sur les prêts aux PME

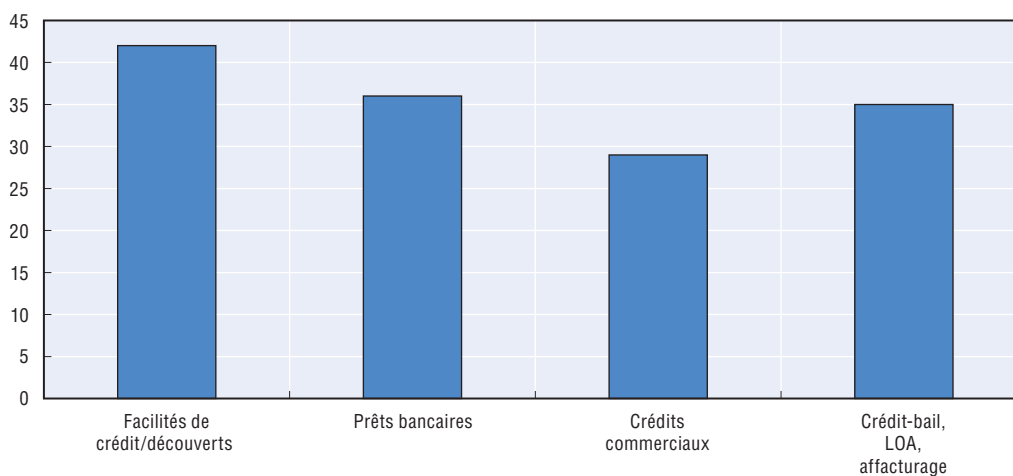
Bâle III a vocation à atténuer les futures crises financières, voire si possible à éviter leur survenue. Il faut souligner que lorsque la récente crise financière s'est déclarée, l'application de l'Accord de Bâle II était encore récente, et ne concernait pas tous les pays. De ce fait, les normes qu'il prévoyait n'avaient jamais été testées à grande échelle en dehors d'un contexte de crise. Si Bâle III entre en vigueur, il aura peut-être une incidence positive sur la croissance et, par conséquent, sur les prêts aux PME. Selon certains, les PME pâtissent davantage de l'instabilité financière que les grandes entreprises et les ménages. Elles sont en effet moins en mesure de se prémunir contre la survenue d'une crise financière que les grandes entreprises et, à la différence des ménages, ne peuvent pas se tourner vers les dispositifs publics de protection. Elles sont très dépendantes de financements extérieurs. De ce fait, leur prospérité est davantage tributaire de la stabilité économique et financière. Selon le sondage Eurobaromètre Flash réalisé en 2009 par la Commission européenne et la Banque centrale européenne, près de 60 % des PME avaient eu recours à au moins une source de financement externe au cours des six mois précédents. Par exemple, le graphique 3.1 montre qu'en 2010, 36 % des PME ont eu accès à des prêts bancaires et que 42 % ont eu recours à des découverts bancaires/facilités de crédit.

Toutefois, certains opposants à Bâle III sont convaincus que ces normes auront une incidence sur les prêts aux entreprises : « Il est incontestable que Bâle III rendra les prêts et autres services bancaires plus coûteux et plus difficiles à obtenir. La vraie question porte sur l'ampleur des conséquences, pas sur le point de savoir si elles seront positives ou négatives » (Elliott, 2010). D'autres ne sont pas persuadés que ce scénario soit inéluctable, parce qu'il est toujours possible que les banques centrales atténuent la hausse des taux d'intérêt.

À supposer qu'elles aient une incidence sur les prêts aux entreprises, les normes de Bâle III pénaliseront davantage les entreprises de la zone euro que celles implantées aux États-Unis parce que le financement des entreprises est assuré à 74 % par les banques dans la zone euro, contre 24 % aux États-Unis (ABI, 2011). Les moyens utilisés par les banques pour se conformer aux exigences de fonds propres pourraient être source de problèmes. Les banques peuvent soit augmenter leur capital, soit diminuer le montant de leurs actifs pondérés en fonction des risques. Dans le sillage de la crise financière, certaines d'entre elles pourraient avoir des difficultés à augmenter leur capital et choisir de se séparer de tout ou partie de leurs actifs fortement pondérés ou non stratégiques afin de réduire le montant total de leurs actifs pondérés (*Financial Times*, 16 novembre 2010). Elles procèderaient donc à un arbitrage, échangeant des actifs fortement pondérés, qui sont

Graphique 3.1. **Sources externes de financement des PME, 2010**

En pourcentage



Note : Base = ensemble des PME (6 941).

Source : Enquête sur l'accès des PME aux financements, BCE/CE, 2^e semestre 2010.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932770196>

essentiellement des prêts aux entreprises, contre des actifs plus faiblement pondérés, tels que les titres de dette souveraine, les créances interbancaires et les prêts garantis par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel. À noter que cet arbitrage visant à influencer à la baisse sur les coefficients de pondération n'est possible que si aucun plancher ne s'applique aux exigences minimales de fonds propres (Atkinson, 2011b).

Incidence du système de pondération en fonction des risques

Bâle III reprenant le système de pondération des actifs en fonction des risques prévu par Bâle II, il continue d'appliquer des exigences de fonds propres sensibles au risque, ce qui se traduit par une augmentation de la prime de risque que les banques imposent aux PME et aggrave ainsi des difficultés financières bien connues (Cardone-Riportella et Trujillo-Ponce, 2007). Selon Blundell-Wignall et Atkinson (2010a, 2010b), les propositions de réforme des normes de fonds propres – l'Accord de Bâle III – n'apportent pas de réponse aux problèmes de fond posés par l'approche fondée sur la pondération en fonction des risques. Comme le cadre analytique tient imparfaitement compte du risque de crédit propre à des emprunteurs individuels exerçant dans différents secteurs d'activité et établis dans différentes régions, Bâle III pose les mêmes problèmes que Bâle II, à savoir qu'il repose trop sur un système de surveillance prudentielle lourd qui n'a pas bien fonctionné par le passé.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a tenu compte de ces problèmes et a révisé les formules utilisées pour calculer les fonds propres réglementaires à détenir au regard des prêts aux PME³. La principale modification a consisté à permettre d'utiliser la pondération appliquée aux prêts à la clientèle de détail (75 %) pour pondérer les prêts aux PME, à condition que le portefeuille de la banque soit diversifié et qu'un prêt consenti à une PME n'excède pas 1 million EUR.

Les règles de Bâle III permettent aussi aux entreprises de recourir à des sûretés ou à d'autres formes de garanties, par exemple publiques, afin de réduire ou d'« atténuer » la pondération. Dans le cadre de l'approche standard, si certaines conditions sont réunies, la

note de crédit de la sûreté ou du garant se substitue à celle de l'emprunteur pour la fraction garantie de l'exposition. Plus précisément, la sûreté doit être évaluée au prix du marché et réévaluée tous les six mois. En outre, un plancher de 20 % est appliqué au coefficient de pondération corrigé par atténuation du risque de crédit. Par exemple, pour un prêt consenti à une PME, la pondération est de 35 % s'il est garanti par un bien immobilier résidentiel, de 100 % s'il est garanti par un bien immobilier commercial et peut être de 0 % s'il est garanti par l'État.

Les garanties accordées par l'État ou par les associations de garantie mutuelle ont toujours aidé les PME à accéder au financement et à obtenir des conditions plus avantageuses en termes de taux d'intérêt, de montant et de durée du crédit (Carmino et Cardone, 1999). Le présent rapport fait état d'une augmentation des fonds de garantie qui a permis aux PME d'accéder plus facilement au financement dans certains pays, tant avant qu'après la crise. La nouvelle réglementation bancaire pourrait se traduire par un recours accru aux garanties. Les prêts bénéficiant de ce type de garantie peuvent être adossés à une quantité de fonds propres réglementaires moins élevée que ceux garantis par des actifs (financiers ou non). De fait, les garanties accordées par des organisations qui donnent lieu à une pondération plus faible que les PME peuvent avoir pour corollaire une diminution des fonds propres réglementaires à détenir, la fraction protégée de l'exposition aux PME étant pondérée par le coefficient attribué au garant tandis que la fraction non garantie reste pondérée par le coefficient attribué à la PME. Par exemple, si le garant est un État noté AAA, le coefficient de pondération appliqué à la fraction garantie du prêt accordé à la PME est nul. Toutefois, les notes de certains pays étant actuellement revues à la baisse, la quantité de fonds propres à détenir au regard des prêts garantis consentis aux PME pourrait augmenter.

Reste à savoir dans quelle mesure les banques auront davantage recours aux garanties publiques pour atténuer le risque de crédit. Par le passé, ces garanties ont été utilisées en remplacement de sûretés et ont, à ce titre, amélioré l'accès des PME au crédit. Toutefois, le présent rapport montre que seule une petite proportion des prêts consentis aux PME est garantie par la puissance publique. Aux États-Unis par exemple, les banques se sont montrées peu enclines à participer au système de prêts garantis de la *Small Business Administration*, si bien qu'il est arrivé qu'une grande quantité de fonds de garantie ne soit pas utilisée. Cette situation pourrait s'expliquer par une réticence générale des banques à accorder des prêts aux PME, même lorsque les risques sont atténués par des garanties. Bâle III pourrait encourager la participation à ce type de dispositifs puisque les garanties permettraient également aux banques de réduire les fonds propres qu'elles doivent détenir au regard d'un prêt consenti à une PME (voir encadré 3.1).

Toutefois, malgré les techniques d'atténuation du risque, Bâle III reproduit les problèmes de Bâle II au niveau de la pondération. Des travaux antérieurs de l'OCDE montrent que l'approche de la pondération des risques adoptée par le Comité de Bâle favorise en réalité une concentration des portefeuilles dans des actifs faiblement pondérés, comme les obligations publiques, les prêts hypothécaires et les prêts interbancaires. Bâle III encourage lui aussi les banques à réduire la quantité de fonds propres à détenir et à développer leurs activités dans les domaines assortis d'une pondération plus faible (Blundell-Wignall et Atkinson, 2010a, 2010b). La pondération des actifs en fonction des risques comporte un biais favorable aux titres de dette souveraine, assortis d'un coefficient de 0 % (si le pays est noté AAA). Ce biais pourrait avoir une incidence sur les prêts consentis aux emprunteurs privés, les banques étant incitées à prêter aux États plutôt qu'aux entreprises.

Encadré 3.1. Atténuation du risque de crédit

Parce qu'elles réduisent la pondération appliquée aux prêts aux PME, les garanties peuvent également se traduire par une baisse du montant des fonds propres qu'une banque doit détenir au regard de ces prêts. Par exemple :

- **En l'absence de garantie**, pour un prêt de 100 000 USD consenti à une PME et assorti d'un coefficient de pondération de 75 %, les fonds propres à détenir s'établissent à 5 250 USD, correspondant à :

Montant des actifs pondérés en fonction des risques (AP) = prêt de 100 000 EUR × 0.75 = 75 000 EUR.

Montant des fonds propres à détenir par la banque = 75 000 AP × 0.07 (ratio de fonds propres) = 5 250 USD.

- **Si le prêt est garanti à 90 % par un État souverain noté AAA**, le montant des fonds propres à détenir par la banque au regard du prêt diminue pour s'établir à 525 USD, correspondant à :

Montant des AP = prêt garanti de 90 000 USD × 0 + prêt non garanti de 10 000 USD × 0.75 = 7 500 USD.

Montant des fonds propres à détenir par la banque = 7 500 USD × 0.07 (ratio de fonds propres) = 525 USD.

Le système de pondération favorise également souvent les grandes entreprises par rapport aux petites : le coefficient de pondération appliqué aux grandes entreprises bien notées par les agences de notation externes (AAA) est de 20 %, tandis qu'il est de 100 % ou 75 % pour les PME qui ne sont pas notées. Dans le cadre de Bâle III, la proportion de fonds propres durs qu'une banque doit détenir au titre des prêts qu'elle consent varie fortement selon l'emprunteur : elle est de 7 % pour les prêts aux PME assortis d'une pondération de 100 % et de 1.4 % (7 % × 20 %) pour les prêts aux grandes entreprises notées AAA.

L'enquête sur la distribution du crédit bancaire réalisée par la Banque centrale européenne (juillet 2011) montre que les banques ajustent déjà leur position de fonds propres ou la position de leurs actifs pondérés. Les graphiques 3.2 et 3.3 montrent qu'en 2012, elles ont l'intention de renforcer leur position de fonds propres en utilisant leurs bénéfices non distribués et en se séparant de leurs actifs les plus risqués.

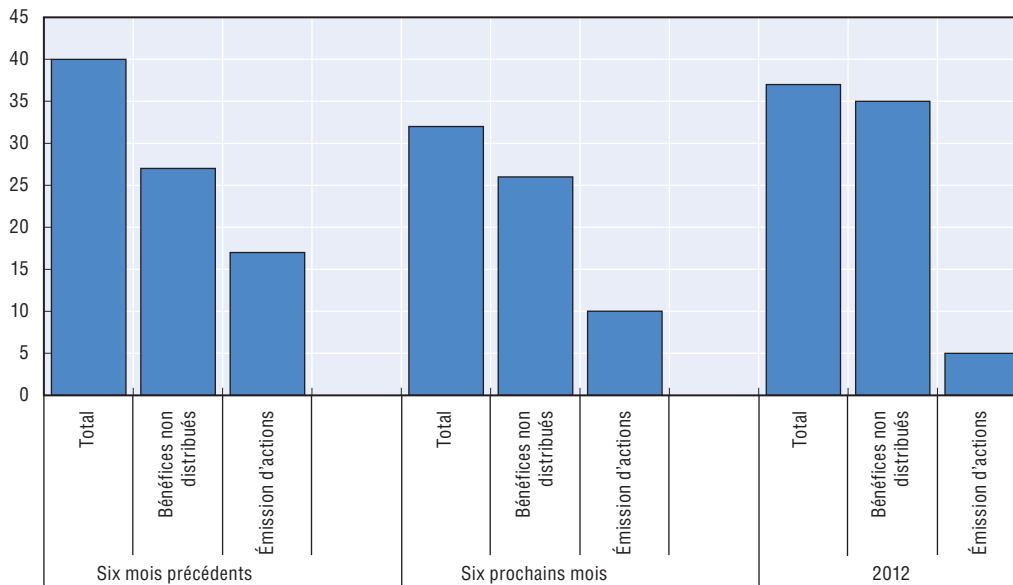
Selon la définition du Comité de Bâle, les éléments de hors-bilan regroupent les facilités de crédit ouvertes et les crédits commerciaux. Dans le cadre de Bâle II, ils sont actuellement pris en compte au bilan après application d'un facteur de conversion de 20 %. Par exemple, une lettre de crédit commercial à court terme et à dénouement automatique garantie par la marchandise à expédier est prise en compte au bilan après application d'un facteur de 20 %. Bâle III porterait ce facteur à 100 %. Cette multiplication par cinq du facteur de conversion en risque de crédit appliqué aux instruments de crédit commercial fait abstraction du fait que ces instruments sont garantis par les transactions sous-jacentes. La conséquence la plus probable risque d'être une augmentation non négligeable de la difficulté d'accès aux crédits commerciaux.

Incidence du ratio de liquidité à court terme

Les normes relatives au ratio de liquidité à court terme obligent les banques à détenir une quantité suffisante d'actifs facilement cessibles. Cette obligation entraînera une


Graphique 3.2. **Ajustements réalisés par les banques pour se conformer à Bâle III : position de fonds propres, 2011**

En pourcentage net des banques ayant répondu à l'enquête



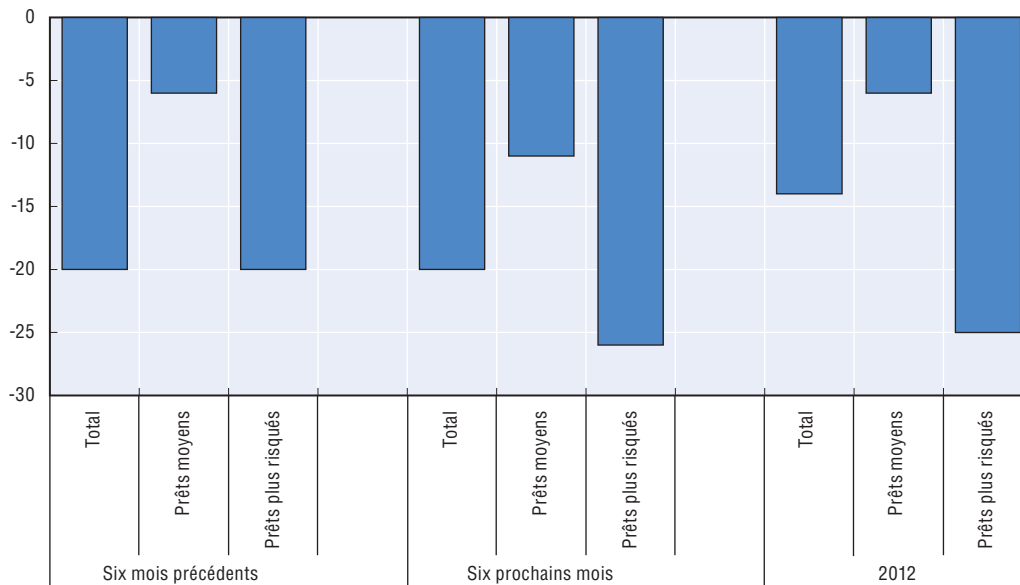
Note : Le pourcentage net correspond à l'écart entre le pourcentage de banques faisant état d'une « forte augmentation » ou d'une « certaine augmentation » et le pourcentage de banques faisant état d'une « forte diminution » ou d'une « certaine diminution ».

Source : BCE, Bank Lending Survey, juillet 2011.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932770215>


Graphique 3.3. **Ajustements réalisés par les banques pour se conformer à Bâle III : actifs pondérés en fonction des risques, 2011**

En pourcentage net des banques qui ont répondu à l'enquête



Note : Le pourcentage net correspond à l'écart entre le pourcentage de banques faisant état d'une « forte augmentation » ou d'une « certaine augmentation » et le pourcentage de banques faisant état d'une « forte diminution » ou d'une « certaine diminution ».

Source : BCE, Bank Lending Survey, juillet 2011.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932770234>

augmentation du coût des activités qui mobilisent des actifs liquides, comme les services de paiement et le financement du commerce extérieur, qui sont des activités peu risquées (*Financial Times*, 31 décembre 2010).

Le ratio de liquidité à court terme pourrait aussi inciter les banques à détenir davantage de titres de dette souveraine (BRI, décembre 2010). Selon Blundell-Wignall et Atkinson (2010a, 2010b), à l'instar du système de pondération en fonction des risques, le ratio de liquidité à court terme comporte un biais favorable aux obligations publiques. Les déficits budgétaires étant élevés, il est peut-être utile, du point de vue du risque de taux d'intérêt, d'avoir ainsi attiré des acquéreurs, mais ce processus sera défavorable à l'accès aux financements du secteur privé, en particulier des PME.

De surcroît, selon la norme relative au ratio de liquidité à court terme, les banques doivent détenir des actifs liquides représentant 100 % des facilités de crédit non utilisées mises en place à des fins de liquidité ; l'application d'un taux de couverture de 100 % pour les crédits renouvelables pourrait renchérir le coût de ce type de crédit (*Financial Times*, 10 septembre 2010). Les représentants du secteur privé de différents pays ont fait part de l'inquiétude des entreprises, qui craignent que les normes de liquidité n'obligent les banques à se montrer plus restrictives en termes d'octroi de crédits (voir par exemple *Financial Times*, 9 août 2010 ; ABI, 2011).

L'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) a exprimé la même préoccupation dans ses commentaires sur l'Accord de Bâle III. Tout en approuvant les principes qui sous-tendent la réforme, elle a mis en garde contre le risque d'effets procycliques qu'elle comporte. Elle a aussi souligné qu'il serait essentiel, lors de la mise en œuvre de Bâle III, de respecter la spécificité des banques coopératives et des banques d'épargne en matière de fonds propres afin de limiter les problèmes d'accès aux financements auxquels pourraient être confrontées les PME dans beaucoup de régions d'Europe.

L'Union européenne a proposé une directive relative à la mise en œuvre de Bâle III, directive qui devra être approuvée par les États membres. Elle s'appliquerait à 8 200 banques et entreprises d'investissement. Selon la Commission européenne, si ces nouvelles règles entraient en vigueur maintenant, il manquerait 460 milliards EUR de fonds propres, le coût du crédit augmenterait de 0.29 % et l'encours de prêts diminuerait de 1.8 %.

Le débat à l'échelon national : point de vue des pays participant au Tableau de bord de l'OCDE sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat

La question de l'incidence de Bâle III a fait l'objet de débats dans de nombreux pays. Ces discussions se sont appuyées sur les études quantitatives réalisées pour analyser les effets de la réforme sur l'économie et les activités de prêt. Les réponses à un questionnaire adressé par l'OCDE à des experts des pays qui participent au Tableau de bord ont révélé des opinions diverses au sujet des conséquences de Bâle III sur l'accès des PME aux financements bancaires. Bien que cette enquête ait été réalisée sur la base d'un échantillon relativement restreint, ses résultats apportent un éclairage sur les effets que pourrait avoir Bâle III sur les prêts aux PME dans les pays étudiés.

Alors que certains experts déclarent que Bâle III devrait avoir un effet limité, voire une incidence positive, sur les prêts aux PME, d'autres prévoient des conséquences plus graves, en particulier pour les PME lourdement endettées ou dépendantes du crédit bancaire. Quelques experts estiment que les effets négatifs pourraient être atténués par certains facteurs ou disparaître progressivement. Par exemple, le nouvel accord conserve les

coefficients de pondération en fonction des risques prévus par Bâle II, qui peuvent permettre aux banques d'avoir à constituer moins de fonds propres au regard de prêts accordés à des PME qu'au titre de prêts consentis aux grandes entreprises. En outre, les grandes banques seront plus touchées que les autres. Par conséquent, les PME, moins susceptibles de recourir à de grandes banques, ont des chances de ne pas être très pénalisées si les petites banques et les établissements de taille moyenne continuent de prêter. La plupart des établissements de petite taille et de taille moyenne, qui ont une forte assise locale et entretiennent des liens étroits avec la clientèle, disposent d'un niveau de fonds propres suffisant pour répondre aux besoins de financement de leurs clients. L'un des experts se déclare convaincu que les banques commerciales continueront de prêter aux PME parce qu'elles dégagent des marges plus élevées sur ce type de prêts que sur les prêts aux grandes entreprises. Enfin, certains experts soulignent que leurs banques sont dotées d'un bon niveau de fonds propres et satisfont déjà aux exigences minimales relatives à la composante dure des fonds propres de base, si bien que des institutions de dépôt ayant besoin d'augmenter leurs fonds propres choisiront probablement de limiter les distributions de bénéfices.

S'agissant de la réaction des banques, les premières évaluations et exercices de suivi réalisés au niveau national montrent qu'elles anticipent l'adoption éventuelle de règles nationales transposant Bâle III, raccourcissant ainsi de fait la période de transition. La plupart d'entre elles renforcent leurs fonds propres en émettant des actions, en ne distribuant pas de bénéfices, en réduisant les dividendes et en cédant des actifs non stratégiques.

Bien que les pays étudiés n'aient pas adopté de règles transposant Bâle III, ils ont pris des décisions en lien avec l'accord. Ainsi, certains appliquent ou veulent appliquer des exigences de fonds propres plus strictes que celles prévues aux banques posant des problèmes systémiques. D'autres cherchent à atténuer les effets négatifs potentiels de Bâle III sur les prêts aux entreprises en pérennisant certaines mesures adoptées pendant la crise, notamment en matière de garanties publiques. Certains experts soulignent que les réformes du secteur financier engagées au niveau national pourraient avoir davantage de conséquences que Bâle III sur les prêts aux PME, en particulier si la tendance en faveur d'une séparation des activités de banque de détail et des activités de banque d'investissement l'emporte.

Encadré 3.2. L'incidence de Bâle III au Danemark

Il n'est pas possible d'apprécier avec précision l'incidence que les nouvelles normes auront sur les établissements de crédit danois tant qu'elles n'ont pas été définitivement adoptées par l'Union européenne. Toutefois, des études du Fonds monétaire international (FMI) montrent qu'au Danemark, leur introduction pourrait avoir des effets négatifs relativement importants sur l'octroi de prêts. Cette situation s'explique en partie par le fait que l'élasticité de la demande de prêts aux taux d'intérêt est relativement forte, et en partie par le coût net élevé de la recherche de capitaux. Toutefois, la Banque centrale danoise estime que les ratios de fonds propres des établissements de crédit danois sont supérieurs à la moyenne de ceux des pays sur lesquels porte l'analyse et que la période de transition, relativement longue, leur permettra de procéder aux ajustements nécessaires.

Source : Ministère de l'Économie et des Entreprises, *Memorandum on Developments in credit availability in Denmark in the second half of 2010*, 29 juin 2011.

Cette rapide enquête aboutit à la même conclusion que d'autres rapports récents. Plutôt que de prendre les huit années qui leur sont imparties pour se mettre en conformité avec les exigences, les banques semblent rivaliser pour renforcer leurs fonds propres et leur liquidité, afin peut-être de conserver une bonne note de crédit. Constituer des réserves alors que la reprise est timide et que le nombre de faillites continue d'augmenter dans certains pays pourrait être préjudiciable à la croissance de l'économie réelle et à la création d'emplois. Les responsables de l'action publique pourraient envisager de faire pression sur les banques pour qu'elles visent une mise en conformité plus progressive avec les normes de Bâle III, comme le prévoit le calendrier de l'accord. Le Groupe d'évaluation macroéconomique (*Basel Macroeconomic Assessment Group*) lui-même a indiqué que pour les secteurs dépendants du crédit bancaire (comme celui des PME), une période transitoire plus longue pourrait permettre la mise en place de circuits de financement non bancaires et améliorer ainsi les retombées des nouvelles normes sur l'octroi de prêts (ACCA, 2011).

Notes

1. D'autres exigences s'appliqueront également aux fonds propres de base et au total des fonds propres réglementaires, qui comprennent des fonds propres de moindre qualité, généralement des instruments de la dette présentant des caractéristiques proches de celles des actions. Toutefois, dès lors que les exigences relatives à la composante dure des fonds propres de base seront satisfaites, il est peu probable que ces exigences supplémentaires constituent un problème pour les banques ou pour leurs clients, par exemple pour les PME.
2. À la réserve près que beaucoup de positions sur dérivés peuvent être compensées conformément aux règles de Bâle II, notamment pour les banques qui respectent les normes comptables IFRS.
3. Aux termes des Accords de Bâle sur les fonds propres, une entreprise est considérée comme une PME dès lors que le chiffre d'affaires publié du groupe auquel elle appartient est inférieur à 50 millions EUR (Cardone-Riportella et al., 2011).

Références

- ABI (2011), *Basel 3: Corrections needed to avoid the risk of credit restrictions*, Associazione Bancaria Italiana, Communiqué de presse, 20 juin.
- ACCA (2011), *Framing the debate: Basel III and SMEs*, Association of Chartered Certified Accountants, Londres.
- Atkinson, P. (2011a), « Possible Impact of Basel III on SME Lending », Groupe de pilotage informel du GTPMEE sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat et experts des pays, OCDE, Paris, 16 septembre.
- Atkinson, P. (2011b), « Basel III in the Global Regulatory Framework », communication présentée lors de la Conférence de la Banca IMI intitulée *The Debt Crisis: Different Rules for a Different World*, New York, 20 mai.
- BRI (2010), *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, Banque des règlements internationaux, décembre.
- Blundell-Wignall, A. et P. Atkinson (2010a), « Thinking Beyond Basel III: Necessary Solutions for Capital and Liquidity », *OECD Journal*, vol. 2010, n° 1.
- Blundell-Wignall, A. et P. Atkinson (2010b), *What Will Basel III Achieve?*, German Marshall Fund of the United States et Groupe d'Économie Mondiale de Sciences Po, novembre, www.gmfus.org/cs/publications/publication_view?publication.id=1340.
- Camino, D. et C. Cardone (1999), « The Valuation and Cost of Credit Insurance Schemes for SME's: The Role of the Loan Guarantee Associations », *International Small Business Journal*, vol. 17, pp. 13-31.
- Cardone-Riportella, C. et A. Trujillo-Ponce (2007), « Efectos del aval de las SGRs en la financiación de las PYME y los requerimientos de capital de Basilea II », *Revista Española de Financiación y Contabilidad*, vol. 36, pp. 753-85.

- Cardone-Riportella, C., A. Arujillo-Ponce et A. Briozzo (2010), « What do Basel Capital Accords Mean for SMEs? », *Working Paper*, No. 10, Business Economics Series 04, Université Carlos III de Madrid, avril.
- Caruana, J. (2003), « Consequences of Basel II for SMEs », *BIS Review*, vol. 32/2003.
- De Larosière, J. (2011), « Don't punish the banks that performed best », *Financial Times*, 4 mars, p. 11.
- Dun and Bradstreet (2010), *The Business Impact of Basel III, Special Report*, octobre.
- Elliott, D. (2010), *Basel III, the Banks and the Economy, Brookings Paper*, juillet.
- Financial Times* (2010a), « Smaller enterprises fear a further retreat in banks' readiness to lend », 10 août, p. 7.
- Financial Times* (2010b), « Basel threat on borrowing », 10 septembre, p. 13.
- Financial Times* (2010c), « Basel rules spark mitigation drives », 16 novembre, p. 16.
- Financial Times* (2010d), « Liquidity rules to squeeze smaller banks on processing of payments », 31 décembre, p. 1.
- Genre, V. (2011), *Impact of Basel III on the lending to SMEs: A first assessment*, Groupe de pilotage informel du GTPMEE sur le financement des PME et de l'entrepreneuriat, OCDE, Paris, 16 septembre.
- Jenkins, P. (2011), « For their health, banks need a holiday away from Basel », *Financial Times*, 9 novembre, p. 14.
- Natter, R. (2004), *The Basel II Standardized Approach, Partner*, Barnett Sivon and Natter, Washington, DC.
- Parisot, L. (2010), « View from the top », *Financial Times*, 9 août.
- UEAPME (2010), *New Capital Requirements for Banks (Basel III)*, commentaires de l'UEAPME, Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises, Bruxelles, 27 octobre.



Extrait de :
Financing SMEs and Entrepreneurs 2012
An OECD Scoreboard

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/9789264166769-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2013), « Bâle III et les prêts aux PME : chapitre thématique », dans *Financing SMEs and Entrepreneurs 2012 : An OECD Scoreboard*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/fin_sme_ent-2012-5-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.